Demande d'autorisation d'exploiter un commerce d'occasions

A. Extrait de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et son règlement d'application.

Le commerce d'occasions est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation valable cinq ans, renouvelable et délivrée par la commune du lieu de situation du commerce (art.67 LEAE).

Conditions pour l'octroi de l'autorisation

La demande d'autorisation doit être présentée, sur formule officielle, à la commune du lieu où se trouve chaque local que le requérant entend exploiter.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- a) établir, par la production d'un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois avant le dépôt de la demande qu'il n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, de condamnation en relation avec le commerce,
- b) produire un extrait de l'Office des poursuites qui prouve qu'il est solvable et établi moins d'un mois avant le dépôt de la demande,
- c) établir qu'il dispose des locaux nécessaires à l'exercice de son activité commerciale par la production d'un titre de propriété ou d'un bail de trois mois au moins,
- d) s'il n'est pas suisse, fournir une autorisation d'établissement, à ce défaut, une autorisation du service de l'emploi lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande,
- e) s'il s'agit d'une société, le requérant, qu'il soit gérant, directeur ou administrateur doit produire, un extrait du registre du commerce ainsi qu'une déclaration par laquelle la société lui confère le pouvoir de diriger ou de gérer l'activité en cause.

Extrait de la législation

Art. 36 RLEAE – Définition (art. 67 de la loi)

Est considéré comme du commerce d'occasions :

- a) la récupération exercée dans le but lucratif,
- b) le commerce d'objets mobiliers, neufs ou usagés, provenant d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou qui en font habituellement le commerce;

Art. 61 LEAE - Obligations de contrôle

¹Quiconque entend exercer sur le territoire cantonal le commerce d'occasions est tenu de s'assurer du droit de disposition de ses fournisseurs. Il sera particulièrement circonspect en présence de marchandises, de valeurs et d'objets usuellement vendus sous réserve de propriété.

²Il doit différer l'achat de tout objet dont il y a lieu de suspecter l'origine délictueuse.

³A défaut de respecter ses obligations, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

Art. 62 LEAE - Comptabilité

¹Sous réserve des dispositions du Code des obligations, celui qui entend exercer sur le territoire cantonal le commerce d'occasions doit pouvoir, en tout temps, justifier la provenance de ses marchandises, par des pièces comptables, et l'identité complète de ses fournisseurs.

La demande est à adresser à la commune du lieu d'exploitation du commerce (www.ucv.ch) au moins 30 jours avant le début de l'activité ou avant l'expiration de l'autorisation en cours. En outre, toute modification de situation doit être annoncée dans les 7 jours.

Si la demande n'est pas remplie correctement ou si elle n'est pas complète, la commune peut la retourner au requérant afin qu'il la corrige ou la complète. Dans ce cas, le requérant n'a aucune garantie que l'autorisation lui sera délivrée à la date souhaitée. Il en va de même si le requérant ne dépose pas sa demande dans les délais ou s'il ne l'adresse pas à l'autorité compétente.



B. DEMANDE FORMELLE POUR EXPLOITER UN COMMERCE D'OCCASIONS

RAISON SOCIALE														
ADRESSE														
POUR L'ENTREPRISE, PERSONNE (S) DE REFERENCE :														
NOM														
PRENOM														
RUE											NO			
LOCALITE												СР		
TELEPHON	E	FIXE					МО	BILE		-				
ADRESSE E- MAIL				-										
TYPE DE MARCHANI	s													
LIEU _									DATE					
SIGNATURE DES REPRE LEGAUX			rs											
SIGNATURE ET TIMBRE DE L'ENTREPRISE														
A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMPETENTE														
EMOMULENT DE DELIVRANCE		F	FR		EMOI	EMOLUMENT DE RENOUVELLEMENT			FR					
EMOMULENT AUTRE	Γ	FR.				FR.					FR.			

LE PRESENT FORMULAIRE EST A ADRESSER A LA COMMUNE DU LIEU D'EXPLOITATION DU COMMERCE AU MOINS 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ACTIVITE OU AVANT L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION EN COURS. EN OUTRE, TOUTE MODIFICATION DE SITUATION DOIT ETRE ANNONCEE DANS LES 7 JOURS.

IL EST DISPONIBLE A L'ADRESSE INTERNET SUIVANTE : www.vd.ch/police-commerce, AUPRES DES PREFECTURES ET DES COMMUNES.

COPIE EST FAITE DE LA DECISION COMMUNALE A LA POLICE CANTONALE DU COMMERCE QUI TIENT UN REGISTRE PUBLIC DES AUTORISATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI.

LA COMMUNE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE DES CONTROLES AUPRES DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION. CES DERNIERS SONT TENUS DE METTRE A DISPOSITION DE L'AUTORITE TOUTES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES A CETTE OPERATION.

PIECES A JOINDRE PAR LE REQUERANT :

- UN EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE,
- UN EXTRAIT DE L'OFFICE DES POURSUITES,
- UN TITRE DE PROPRIETE OU BAIL,
- UNE AUTORISATION D'ETABLISSEMENT,
- UN EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE.

Police du commerce